ART. 10 N° CL470

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 343)

Adopté

AMENDEMENT

N º CL470

présenté par M. Boudié, rapporteur

ARTICLE 10

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 41 :

« II. – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} janvier 2026, un rapport procédant à l'évaluation de la mise en œuvre du présent article. Cette évaluation porte notamment... (*le reste sans changement*). »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise l'obligation de procéder à une évaluation de la mise en place des assistants d'enquête introduite par le Sénat, qui incombe ainsi au Gouvernement.